



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0019 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0019 relative à la réalisation d'un forage de reconnaissance destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Oucques-la-Nouvelle (41) reçue le 6 février 2018 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Oucques-la-Nouvelle (41), profond d'environ 130 mètres dans la craie du Turonien, voire 225 mètres dans la nappe du Cénomaniens selon les résultats obtenus de débit et de qualité ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet pourra évoluer en forage de secours pour l'alimentation en eau potable et ainsi sécuriser l'approvisionnement en eau de la population ;
- Considérant que le prélèvement sera au maximum de 330 000 m³/an (en cas de défaillance totale du forage secouru) ;
- Considérant que les aquifères captés sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Considérant que le dossier précise les solutions retenues pour limiter les risques de pollution du sol et des eaux souterraines avant et après travaux et indique les techniques de creusement adaptées aux caractéristiques du sous-sol et aux aquifères traversés ;
- Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase travaux – de courte durée - et que des mesures adaptées seront mises en œuvre pour remettre en état le site après travaux ;
- Considérant que le prélèvement associé est soumis aux procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé humaine ;

- Considérant que ces procédures seront menées dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection du captage ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine

Arrête

Article 1^{er}

La réalisation d'un forage de reconnaissance destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Oucques-la-Nouvelle (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

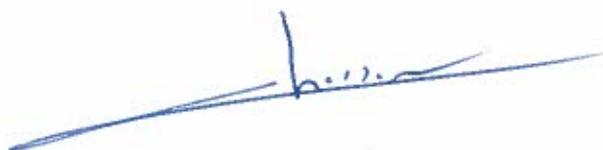
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

